

Arrêté temporaire de travaux
n° 24-AT-1214

Portant réglementation du
stationnement et de la
circulation
**boulevard Hérold et rue du
Bas
du 12/02/2024 au 16/02/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-9

Votre correspondant :

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA - CB/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que l'entreprise SAMU va procéder à l'abattage des arbres en vue des travaux de la Gare de la Boule (L150) boulevard Hérold et rue du Bas,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Hérold, du 13 jusqu'à l'avenue Frédéric et Irène Joliot Curie. La circulation des tous véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise. Le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 12/02/2024 et jusqu'au 16/02/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent rue du Bas. La circulation des tous véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de l'entreprise. Le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit de jour comme de nuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début des travaux par l'entreprise SAMU pour information. L'entreprise SAMU devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 4 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SAMU, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 5 : Une déviation de circulation sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise SAMU, pendant toute la durée du chantier.

Article 6 : Une déviation piétons sera installée, maintenue en place et déposée par l'entreprise SAMU, pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents et garantir la sécurité publique, l'entreprise SAMU devra s'assurer que la chaussée restera propre par tous les temps.

Article 8 : En cas de nécessité, la voie devra être obligatoirement et rapidement libérée pour les véhicules d'intervention d'urgence.

Article 9 : La circulation sera mise à double sens pour les riverains. L'entreprise veillera à garantir l'accès aux riverains par le biais d'un homme trafic.

Article 10 : La déviation de la circulation générale s'effectuera par les voies adjacentes.

Article 11 : Dans le cadre de ses interventions, l'entreprise veillera à minimiser la gêne à la circulation, notamment la circulation des transports en commun, en adaptant sa méthodologie (horaire, mesures mise en oeuvre) aux contraintes de circulation et à la nature des travaux à réaliser. En cas de non respect de cette clause, le présent arrêté sera abrogé. L'entreprise veillera à maintenir l'accès aux riverains en sécurisant leur accès par un homme trafic.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SAMU.

Article 13 : Monsieur Damien Billard (SAMU) et Madame Marjolaine WOCH (VINCI Construction) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 1er février 2024
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Christophe NAUDOT (MAIRIE DE NANTERRE) (christophe.naudot@mairie-nanterre.fr)
- . Chloé BIFFAUD (MAIRIE DE NANTERRE) (Chloe.BIFFAUD@mairie-nanterre.fr)
- . Monsieur Damien Billard (SAMU) (damien@samu.fr)
- . Madame Marjolaine WOCH (VINCI Construction) (marjolaine.woch@vinci-construction.com)
- . Monsieur Alain DEBEUCKELAERE (VINCI Construction) (alain.debeuckelaere@vinci-construction.com)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication